

LES ARTISANS

FABRICATION DE MOBILIER EN BOIS

I. SITUATION EXAMINÉE

La SARL B exerce une activité de conception, de fabrication et de pose de mobilier sur mesure en bois, dans un établissement comprenant un atelier de fabrication de 1 100 m² et employant 7 salariés.

La prise en crédit-bail d'une machine-outil d'un prix de 75 600 € a eu pour effet de porter la valeur des outillages, matériels et installations techniques utilisés par l'entreprise de l'ordre de 84 000 € à environ 160 000 €.

II. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 1500 du CGI prévoit, notamment, que la valeur locative cadastrale (VLC) des terrains et bâtiments industriels est évaluée selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du même code lorsque ces immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis aux obligations déclaratives de l'article 53 A du CGI.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État¹, revêtent un caractère industriel au sens de l'article 1499 précité, les établissements au sein desquels est exercée soit :

- une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers avec d'importants moyens techniques ;
- une activité autre (prestations de service, stockage, manipulation de marchandises...) avec des moyens techniques importants et dont le rôle est prépondérant.

L'importance des moyens techniques s'apprécie au regard de la nature, du nombre et de la valeur des outillages utilisés². A cet égard, ne doivent être pris en compte que les outillages et matériels utilisés au sein des locaux dont la qualification est examinée et qui concourent directement à la réalisation des opérations qui y sont principalement exécutées.

III. APPLICATION AU CAS PARTICULIER

S'agissant d'une activité de fabrication, seule l'importance des moyens techniques doit en principe être examinée.

L'administration a considéré au cas d'espèce que le critère de l'importance des moyens affectés à l'activité de fabrication n'était pas rempli.

NB : à compter du 1^{er} janvier 2019, les locaux industriels exploités par les artisans inscrits au répertoire des métiers sont exclus du champ de la méthode comptable [loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 – art. 103].

1/ CE Sect. 27 juillet 2005 n° 261899 et 273663, Sté des pétroles Miroline.

2/ CE 10 février 2006 n° 270766 SNC Distribution Leader Price ; arrêts CAA Bordeaux n° 11BX00137 du 08 mars 2012 et n° 14BX02023 du 2 juin 2015 ; CAA Douai n° 11DA00631 du 19 juin 2012 ou CAA Marseille n° 14-MA02362 du 26 novembre 2015. La valeur de l'outillage ne peut pas caractériser, à elle seule, l'importance des moyens techniques employés [CE, 20 novembre. 2013, n° 360562, Sté Perrin et Fils].